

## Arrêt

**n° 206 219 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 août 2017. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes, le 25 août 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite au décès de votre père en 2007, votre mère a épousé votre oncle paternel. Votre oncle est venu vivre au domicile familial avec le reste de sa famille. Votre mère est en permanence maltraitée par votre oncle. Celui-ci envoie votre frère suivre des cours dans une école coranique. A son retour, il commence*

à travailler comme chauffeur de camion. Il décède lors d'un accident de roulage peu de temps après. Toujours en 2014, suite à une violente dispute avec votre oncle, celui-ci vous fait quitter l'école et vous envoie dans une école coranique à Labota. En raison des conditions de vie difficile, vous décidez de quitter ce lieu avec un compagnon, [S]. Vous tentez de trouver un logement auprès des membres de votre famille, mais ceux-ci refusent de vous héberger, vous êtes alors contraint de rentrer au domicile de votre oncle. Celui-ci refuse de vous nourrir. Quelques temps après votre retour, votre oncle apprend que vous avez des tatouages ce qui pour lui ne correspond pas au comportement d'un bon musulman. En décembre 2016, Une violente dispute, lors de laquelle votre oncle vous ligote et vous roue de coups, éclate entre vous et votre oncle en raison de ces tatouages. Ce dernier décide alors de mettre votre mère à la rue. Furieux de ce comportement, vous blessez votre oncle et endommagez plusieurs de ses biens. Vous prenez alors la fuite et vous vous réfugiez chez votre ami [S]. Vous y restez environ un mois puis ce dernier décide de voler de l'argent à ses parents afin que vous quittiez ensemble le pays. Accompagné de votre ami, vous quittez la Guinée en voiture et vous vous rendez à Bamako, puis partez vers Gao. Vous rejoignez ensuite l'Algérie. Vous y êtes kidnappés par des Touareg qui demandent une rançon afin de vous libérer. Vous contactez alors votre oncle paternel qui refuse de payer votre rançon. Finalement, la famille de votre ami accepte de payer vos deux rançons et vous êtes libérés. Vous prenez ensuite un bateau à destination de l'Espagne et vous perdez la trace de votre ami. Après un mois dans ce pays, vous voyagez vers la Belgique en bus et en train.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel qui veut vous ôter vos tatouages et vous en veut en raison des dégâts que vous avez infligés à ses biens mais aussi la famille de votre ami, qui considère que vous êtes le responsable du vol d'argent.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez quitté votre pays en raison de votre oncle qui s'en prenait régulièrement à vous. Vous affirmez que celui-ci était wahhabite et qu'il n'acceptait pas votre comportement (p.11 – audition CGRA) . Pourtant, bien que vous assurez avoir vécu plus de 7 ans avec cette personne, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité du contexte familial dans lequel vous avez élevé ces dernières années. Ainsi, interrogé sur ce qui a changé pour vous lorsque votre oncle est venu vivre à votre domicile, vous vous limitez à dire que vous avez dû arrêter votre scolarité, que des disputes éclataient entre votre oncle et votre mère et enfin que votre mère a dû arrêter son activité commerciale (p.12 – audition CGRA). Invité à expliquer ce que le terme « wahhabite » a impliqué pour vous, vous vous bornez à dire que votre oncle avait une longue barbe, que vous ne pouviez aller à l'école et qu'il vous a demandé de vous concentrer sur les cours de religion (p.12 – audition CGRA). Vous ajoutez qu'il avait de nombreuses lois mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'ensemble de ces lois, vous dites tout au plus que vous deviez réciter le coran dans un village puis qu'il ne prenait pas soin de vous quand vous étiez malade (p.12 – audition CGRA). Alors que vous avez eu de multiples possibilités afin de vous exprimer sur la vie chez votre oncle, vous vous êtes borné à répéter que vous deviez lire le Coran, prier et ajouter que si cela n'était pas fait, vous étiez privé de nourriture (p.13 – audition CGRA). Ces éléments ne témoignent toutefois nullement du fait que vous avez vécu pendant plus de 7 ans avec un « wahhabite ». Invité également à revenir sur des souvenirs qui vous ont particulièrement marqué pendant ces nombreuses années de vie commune, vous vous limitez à répéter en termes généraux « dès que je pense à cette période, c'est le fait qu'il me frappait, il me privait de nourriture et aussi le fait que ma mère était malheureuse (p.14 – audition CGRA) ».

Il s'ajoute, qu'une importante incohérence met une nouvelle fois à mal la réalité de vos propos eu égard à votre vie commune avec votre oncle wahhabite, personne en raison de laquelle vous dites avoir quitté votre pays. Ainsi, bien que vous assurez que votre oncle vous a empêché de poursuivre votre scolarité, vous n'avez toutefois quitté l'école qu'en 2014 (p. 12 – audition CGRA). Confronté à cet état de fait, vous dites tout au plus que votre oncle a d'abord envoyé votre frère car vous étiez jeune et vous êtes resté près de votre mère (p.14 – audition CGRA). Vous restez donc en défaut de fournir une explication.

Cette absence d'information flagrante sur votre vécu nous empêche de tenir pour établi le contexte familial dans lequel vous assurez avoir grandi ces dernières années. Aussi, étant donné que vous assurez avoir eu des problèmes suite à l'arrivée de votre oncle dans votre foyer et avoir quitté votre

*pays parce que ce dernier s'en prenait à vous en raison de votre comportement irrespectueux envers l'islam, rien ne permet de tenir pour établi les faits que vous dites avoir vécus au sein de ce contexte et partant, de tenir la crainte invoquée en cas de retour pour établie.*

*En outre, vous déclarez craindre la famille de votre ami qui vous reproche d'être derrière le vol d'argent (p.7 - audition CGRA), soulignons qu'aucune protection ne peut être accordée pour ce seul motif. Par ailleurs, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez recherché par cette personne, vous indiquez tout au plus « il va penser que c'est moi qui ait dit à [S] de prendre cet argent [...] (p.14 – audition CGRA) ». Il s'agit donc de simples supputations qui ne permettent pas de croire qu'en cas de retour, il existe un quelconque risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez aucune information actuelle par rapport à votre situation au pays, comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir quitté son pays par crainte (p.14 – audition CGRA).*

*L'absence d'informations précises sur votre contexte familial, parce qu'il constitue l'élément central de votre demande d'asile, nous empêche de tenir l'ensemble de vos déclarations pour établies et dès lors, nous empêche de croire qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux certificats médicaux, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les raisons exposées ci-dessous. Ainsi, le certificat du 28 septembre 2017 atteste que vous présentez une cicatrice de 3 cm au milieu du front et que vous avez des céphalées (voir document 1 dans l'annexe « Document »). Or, ces indications médicales ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit quant aux circonstances et au contexte qui seraient à l'origine de ses problèmes, le médecin ne pouvant établir les circonstances précises dans lesquelles cette blessure a été infligée.*

*Le second certificat atteste de la présence de tatouages sur vos épaules, le haut du dos et votre bras gauche. Il ne permet pas d'expliquer les nombreuses méconnaissances qui ont été relevées ci-dessus et qui empêchent de tenir vos craintes pour établies.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1. *Décision du CGRA.*

2. *Désignation BAJ.*

3. *Nguimfack, L., Conflits dans les familles polygames et souffrance familiale, 2014, <https://www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2014> (...)*

4. *Coumba F., L'unisson, « La polygamie. Point de vue de la fille », <http://www.monde.ca/jeunesetsociete/lunisson/lunisson21page7>. (...)*

5. *Guinée360.com, Guinée, elle tue l'enfant de sa coépouse par jalousie, 22 juin 2017, <https://www.guinee360.com/22/06/2017/infanticide-tue-lenfantcoepouse/>.*

6. *VisionGuinée.Info, Pita: Pour avoir tué l'enfant de sa coépouse, une femme déférée à la justice, 5 mars 2015, <http://www.visionguinee.info/2015/03/05/pita-pour-avoir-tue-lenfant-de-sacoepouse-une-femme-deferee-a-la-justice/>. »*

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Les thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des mauvais traitements et des menaces qu'il a reçus de la part de son oncle paternel wahhabite depuis que celui-ci est venu vivre au domicile familial après avoir épousé la mère du requérant suite au décès de son père en 2007.

Le requérant déclare également craindre la famille de son ami S. qui lui reproche d'avoir influencé ce dernier afin qu'il vole de l'argent à son père.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir considéré que ses propos concernant sa vie avec son oncle paternel wahhabite et violent ne témoignent pas d'un réel vécu outre que sa crainte à l'égard de la famille de son ami S. repose sur de simples supputations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique que les problèmes du requérant trouvent leur source dans la configuration polygame de sa famille dès lors qu'après le décès de son père, son oncle a épousé sa mère et est venu s'installer au domicile familial avec sa première femme et son enfant. Elle soutient que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des familles polygames et traditionalistes et elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas instruit la problématique des risques de persécutions dans le contexte de la polygamie. Elle expose que les mauvais traitements que le requérant a subis sont également dus au fait qu'il avait des comportements opposés aux conceptions religieuses de son oncle wahhabite. Elle considère que les déclarations du requérant concernant son oncle paternel sont plus détaillées que ce que le Commissaire général laisse entendre. Elle souligne que le requérant a donné de nombreux détails sur son expérience à l'école coranique, sur les circonstances dans lesquelles sa mère fut mariée de force à son oncle et sur la situation de sa mère après sa fuite de Guinée. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit les mauvais traitements et tortures que le requérant a subis de la part de son oncle. Elle fait également valoir que les certificats médicaux déposés n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse et elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen de ce type de documents.

### **B. Appréciation du Conseil**

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués se rattachent aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante avance que le Commissaire général « *prétend que les problèmes du requérant ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » (requête, p. 3).

Le Conseil constate que cette allégation est erronée, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

5.10.2. Concernant le vécu du requérant avec son oncle paternel, la partie requérante soutient que le requérant avait tellement d'informations à soumettre au sujet de la violence subie pendant sept ans de la part de son oncle qu'il a éprouvé des difficultés à organiser ses idées et à se concentrer sur un évènement précis. Elle estime que l'agent de protection n'a pas fait comprendre au requérant, de

manière adaptée à son faible niveau d'instruction, qu'il exigeait des déclarations plus détaillées et plus circonstanciées. Elle considère également que les déclarations du requérant au sujet de son oncle paternel sont plus détaillées et circonstanciées que ce que laisse entendre la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le requérant s'est vu offrir la possibilité d'expliquer en détails les éléments qui sont à l'origine de ses craintes et il n'a pas fait preuve d'une difficulté particulière à comprendre les questions qui lui étaient posées, lesquelles étaient adaptées à son niveau d'éducation scolaire.

Le Conseil considère ensuite que les déclarations du requérant n'emportent pas la conviction qu'il a vécu de 2007 à décembre 2016 avec un oncle wahhabite particulièrement violent à son égard. Ainsi, alors que le requérant prétend que son oncle le déteste et n'avait pas de considération et de bienveillance vis-à-vis de lui, de sa mère et de son frère, le Conseil relève que la scolarité du requérant a été financée par son oncle paternel entre 2007 et 2014 et que ce même oncle avait trouvé au frère du requérant une place d'apprenti auprès d'un de ses amis chauffeur de camion (rapport d'audition, p. 8).

Le Conseil relève également que le requérant a été invité à expliquer de quelle manière son oncle pratiquait le wahhabisme à la maison et les conséquences qui en ont découlé sur sa situation personnelle. Toutefois, ses propos sont demeurés inconsistants et stéréotypés puisqu'il s'est limité à déclarer que son oncle avait une barbe longue et épaisse et avait décidé qu'il ne devait plus aller dans une école « normale » (rapport d'audition, p. 12). Or, pour rappel, le Conseil souligne que l'oncle paternel du requérant a financé les études primaires du requérant de 2007 à 2014, ce qui est incompatible avec sa volonté de déscolariser le requérant.

Ensuite, le requérant a déclaré que son oncle avait « beaucoup de lois » qu'il voulait imposer à la maison. Toutefois, lorsqu'il a été interrogé à plusieurs reprises sur le contenu de ces lois, il a sommairement expliqué qu'il devait réciter le Coran et prier à l'heure sous peine d'être privé de nourriture, ce qui est insuffisant (rapport d'audition, p. 12, 13).

Le Conseil relève encore que le requérant a été questionné sur des souvenirs marquants qu'il garde de la période pendant laquelle il vivait avec son oncle et qu'à cette occasion, il s'est contenté de déclarations vagues telles que « *il me frappait (...), il me privait de nourriture (...), ma mère était malheureuse (...) c'était toujours ma mère qui était engueulée (...), Une fois, il m'a dit qu'il allait m'éloigner de ma maman (...)* » (rapport d'audition, p. 14). Or, le Conseil est d'avis que le requérant, qui déclare avoir vécu avec son oncle durant environ sept années dans des conditions particulièrement difficiles, devrait nécessairement avoir gardé en mémoire plusieurs anecdotes l'ayant marqué et qu'il devrait être en mesure de restituer dans le cadre de sa demande d'asile, ce qu'il est resté en défaut de faire.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble du rapport d'audition, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant la manière dont il a vécu avec son oncle paternel wahhabite ne convainquent pas qu'il a réellement été maltraité et torturé par son oncle et qu'il a été soumis à respecter les règles du wahhabisme.

5.10.3. Concernant le fait que le requérant a pu poursuivre sa scolarité jusqu'en 2014, la partie requérante explique que son frère avait été envoyé à l'école coranique avant lui et que le requérant devait rester auprès de sa mère malade. Elle ajoute que son oncle a prétendu qu'il commençait à être rebelle et qu'il ne souhaitait pas que sa mère le gâte, raison pour laquelle il a décidé de l'envoyer dans une école coranique (requête, pp. 9 et 10).

Ces explications ne convainquent pas le Conseil. Il juge invraisemblable que l'oncle du requérant ait continué à financer la scolarité du requérant et lui ait ainsi permis de rester auprès de sa mère malade alors que le requérant a expliqué que son oncle le détestait, ainsi que sa mère. Il est également incohérent que l'oncle du requérant ait continué à payer les études du requérant et qu'il ait attendu sept ans avant de l'envoyer dans une école coranique alors que le requérant prétend que son oncle était opposé au système scolaire classique et qu'il préférait l'école coranique qui était conforme à sa pratique du wahhabisme (rapport d'audition, p. 12).

5.10.4. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit les mauvais traitements et tortures que le requérant a subis de la part de son oncle (requête, p. 10).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que le requérant a été interrogé à suffisance sur les éléments qui sont à l'origine de ses craintes et sur la manière dont il était traité par son oncle. Il a donc eu la possibilité d'évoquer tous les mauvais traitements et tortures que son oncle lui aurait infligés.

5.10.5. Par ailleurs, à titre surabondant, et bien qu'elles ne suffisent pas à elles seules à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, deux incohérences :

- d'une part, quant au fait que l'oncle paternel du requérant aurait épousé la mère de celui-ci. En effet, durant son audition, le requérant a expliqué que son oncle ne voulait pas épouser sa mère et qu'il a été contraint de le faire par ses tantes paternelles (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Or, le Conseil juge peu crédible que l'oncle paternel du requérant n'ait pas pu refuser ce mariage qu'il ne voulait pas alors même que le père du requérant avait réussi à s'opposer à sa propre famille en refusant d'épouser une deuxième femme (rapport d'audition, pp. 11 et 12). Le Conseil est d'autant plus dubitatif à cet égard que, lors de son audition, le requérant a également expliqué que bien avant le décès de son père, sa mère n'était pas appréciée par sa belle-famille et notamment par l'oncle paternel du requérant qui la soupçonnait de marabouter les gens et d'avoir marabouté le père du requérant (*ibid*). Dès lors, le Conseil estime quelque peu incohérent que les membres de la famille paternelle du requérant aient voulu d'un mariage entre son oncle et sa mère à l'égard de laquelle ils n'avaient manifestement aucune affection.

- d'autre part, quant au fait que le requérant ait téléphoné à son oncle paternel après avoir été kidnappé par des Touaregs en Algérie. En effet, cet appel téléphonique apparaît incompréhensible dès lors que le requérant a expliqué qu'il était en conflit avec son oncle au moment de son départ du pays et qu'il avait fui la Guinée en raison précisément de ses craintes à l'égard de son oncle paternel (rapport d'audition, pp. 5, 7). Le requérant a également déclaré que lorsqu'il était retourné vivre chez son oncle paternel en 2016, celui-ci ne le considérait plus comme un membre de la famille, interdisait à toute personne de lui donner à manger, avait chassé sa mère de la maison et avait déclaré que le requérant et sa mère n'existaient plus (rapport d'audition, pp. 9, 10). Dans un tel contexte, le Conseil juge incohérent que le requérant ait sollicité l'aide de son oncle pour l'obtention de sa libération en Algérie, d'autant plus que son appel téléphonique aurait permis à son oncle de savoir l'endroit où il se trouve alors que le requérant a déclaré que son oncle s'en prendrait à sa mère s'il apprenait qu'il avait quitté la Guinée (rapport d'audition, p. 11).

5.10.6. Dans son recours, le requérant allègue également qu'il sollicite la protection internationale en raison des menaces de mort qui pèsent sur lui après avoir été accusé de vol par les parents de son ami S (requête, p. 10). Il explique que son ami S. a été informé par sa sœur qu'ils étaient accusés d'avoir volé l'argent aux parents de S. et qu'ils n'avaient pas intérêt à revenir en Guinée (*ibid*).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par la réalité de cette crainte qui n'est pas étayée et qui est uniquement fondée sur des propos qui auraient été rapportés au requérant. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour essayer d'obtenir des renseignements en Guinée au sujet de cette affaire qui le concerne. Le requérant ignore d'ailleurs le montant d'argent que la famille de son ami l'accuse d'avoir volé (rapport d'audition, p. 14). Le Conseil considère que le désintérêt du requérant à l'égard de cette affaire nuit à la crédibilité de sa crainte.

5.10.7 Par ailleurs, la partie requérante soutient que les deux certificats médicaux déposés au dossier administratif sont circonstanciés et font état de plusieurs cicatrices qui sont compatibles avec les mauvais traitements que le requérant a décrits lors de son audition au Commissariat général. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des pièces médicales.

Le Conseil considère que ces deux certificats médicaux ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le certificat médical daté du 10 janvier 2018 atteste uniquement que le requérant présente des tatouages sur son corps. Cet élément n'est pas contesté par le Conseil mais ne constitue pas une indication que le requérant aurait subi des mauvais traitements.

Le certificat médical daté du 28 septembre 2017 fait état de la présence d'une « cicatrice linéaire de 3 cm au milieu du front » du requérant et du fait qu'il se plaint de céphalées et que ces symptômes traduisent une souffrance psychologique dans son chef. Le Conseil observe toutefois que les circonstances dans lesquelles les maux et séquelles constatés auraient été occasionnés au requérant sont directement issues des explications du requérant, lesquelles ne sont pas jugées crédibles par le

Conseil. Le Conseil constate en effet que les explications que le requérant a données à son médecin ne correspondent pas exactement à celles qu'il a fournies lors de son audition au Commissariat général : le certificat médical mentionne que le requérant a été poussé dans les escaliers par son oncle paternel alors que le requérant avait déclaré au Commissariat général qu'il était tombé parce que son oncle avait mis son pied devant lui (rapport d'audition, p. 9). En outre, les développements de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de remettre en cause l'analyse du certificat médical précité du 28 septembre 2017, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les lésions y constatées et les faits allégués par le requérant. Le Conseil observe à cet égard que, dans les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires citées dans la requête à savoir, R. C. c. Suède du 9 mars 2010, MO. M. c. France du 18 avril 2013, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical précité dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

5.10.8. Par ailleurs, les documents joints à la requête concernent la polygamie mais n'apportent aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.11. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 tel qu'il était libellé au moment de l'introduction de son recours. En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

5.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

Le Conseil estime en effet que les éléments développés dans son arrêt portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de bienfondé des craintes alléguées de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les autres moyens de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.



6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ